

GE_GERICHTE DAS/163/2023 vom 23. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_163_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/163/2023 du 23 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/163/2023 del 23 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Les parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision, respectivement de dix jours lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, formé dans les forme et délai prescrits par les grands- parents paternels et les tante et oncle des mineurs à l'encontre de la décision du Tribunal de protection rejetant leurs prétentions en fixation d'un droit de visite, est recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 4

La désignation d'un curateur pour la représentation des enfants n'apparaît pas nécessaire dans la présente procédure visant la fixation de relations personnelles en faveur de la famille paternelle (art. 299 al. 1 et 2 CPC).

E. 5

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus.

E. 5.1

Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH comprend entre autres le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé

puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit

- 8/11 -

C/10173/2021-CS d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2).

E. 5.2

En l'espèce, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, en reprochant au Tribunal de protection d'avoir mal apprécié les faits et d'avoir retenu que des conflits perduraient entre les familles. Ce faisant, ils s'en prennent à l'appréciation des faits menée par le Tribunal de protection, laquelle sera examinée sous consid. 6. ci-après, sans pour autant établir une violation de leur droit d'être entendus. Ils n'exposent en particulier pas en quoi les premiers juges auraient insuffisamment motivé leur décision. Ce grief n'est pas fondé.

E. 6

Les recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir refusé de leur accorder un droit de visite sur les enfants de leur défunt fils et frère.

E. 6.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, ce droit constituant une exception (art. 274a al. 1 CC). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (ATF 147 III 209 consid. 5.2 et les références citées). De mauvaises relations entre les grands-parents et le parent survivant ne justifient pas en soi de refuser le droit aux relations personnelles des grands-parents. Il y a toutefois lieu de renoncer aux relations personnelles lorsque l'existence d'un important conflit opposant les parents et les tiers exposerait l'enfant à un conflit de loyauté (arrêt du Tribunal fédéral 5A_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.2 et 3.5.4).

E. 6.2

Il n'est, en l'espèce, pas contesté que le décès du père des enfants, survenu en septembre 2021, constitue une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier qu'un droit de visite puisse être accordé à la famille paternelle.

- 9/11 -

C/10173/2021-CS

Les parties s'opposent sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt des enfants d'instaurer des relations personnelles entre ceux-ci et leur famille paternelle. Les premiers juges ont considéré que tel n'était pas le cas.

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le Tribunal de protection a procédé à une correcte appréciation des faits pour rendre sa décision. Il ressort en effet du rapport établi par le SEASP le 4 juillet 2022 ainsi que des déclarations faites par les parties tant auprès de ce service que lors de l'audience tenue par le Tribunal de protection que de fortes tensions perdurent entre la mère des enfants et les recourants. Il est vrai que la mère a indiqué au SEASP que la situation avec son époux s'était apaisée en été 2021 et que le couple parvenait à nouveau à communiquer sereinement, que les recourants ont déclaré être convaincus de l'importance du rôle de la mère et qu'ils ont insisté sur la volonté d'entreprendre toutes les démarches pour rétablir le lien avec la mère des mineurs. Ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir que le Tribunal de protection a excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation demeurerait conflictuelle au regard des circonstances de la séparation du couple parental, de l'implication des familles respectives, des répercussions jusqu'en Macédoine et du contexte culturel marqué, de la rancœur encore palpable de la famille paternelle à l'égard de la mère et des craintes exprimées par celle-ci quant au dénigrement dont elle risque de faire l'objet par la famille paternelle auprès de ses enfants. L'ensemble de ces éléments conduit la Chambre de surveillance à retenir, à l'instar du Tribunal de protection, que l'instauration d'un droit de visite entre les enfants et leur famille paternelle risque de les exposer à un grave conflit de loyauté au regard des tensions qui persistent entre leur mère et leur famille paternelle.

Les recourants ne sauraient par ailleurs être suivis lorsqu'ils se plaignent de ce que le refus d'accorder des relations personnelles entre les enfants et leur famille paternelle violerait le droit au respect de la vie familiale ainsi que le droit de l'enfant à connaître ses origines. Les premiers juges ont certes renoncé, pour le moment, à accorder aux recourants le droit de visite qu'ils ont sollicité, vu les conflits persistants opposant les familles. Ils ont toutefois également exhorté les parties à entreprendre un travail commun auprès d'un médiateur en les invitant à saisir à nouveau l'autorité de protection lorsque la situation aura évolué, tenant ainsi adéquatement compte de l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines et sa famille élargie. En définitive, le droit de visite sollicité par les recourants n'apparaît pas dans l'intérêt des mineurs, de sorte qu'il y a lieu de renoncer à la mise en œuvre du droit de visite sollicité par les recourants. Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 7

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 19 al. 1 LaCC; art. 67 A et B RTFMC), seront mis à la charge des recourants, qui

- 10/11 -

C/10173/2021-CS succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève Vu la nature familiale du litige, chaque partie assumera ses propres dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/10173/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 janvier 2023 par A_____, B_____, C_____ et D_____ contre l'ordonnance DTAE/8690/2022 rendue le 29 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10173/2021. Au fond : Le rejette. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____, B_____, C_____ et D_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.